

THE LAW AND PRACTICE REGARDING COIN FINDS

RAHEL C. ACKERMANN – ANNE-FRANCINE AUBERSON

LES TROUVAILLES MONÉTAIRES ET LA LOI EN SUISSE

L'article 724 du Code civil suisse (CC) règle la façon de traiter les antiquités à valeur scientifique, sans propriétaire: celles-ci appartiennent au canton dans lequel elles ont été mises au jour¹. Les inventeurs sont tenus de déclarer leurs découvertes, mais ont droit à une indemnité équitable, qui ne doit pas dépasser la valeur des objets.

Le Code civil suisse étant entré en vigueur en 1912, les découvertes antérieures ne sont pas concernées par cette loi. Une partie d'entre elles se trouvent donc encore en mains privées ou dans les collections de différents musées.

Comme pour n'importe quel texte juridique, les termes, choisis avec soin, peuvent être sujets à diverses interprétations qui, dans le cas des trouvailles monétaires également, peuvent être décisives: que signifie la notion de «valeur scientifique»? Qu'est-ce qu'une «indemnité équitable»? Ce règlement se limite-t-il aux seules découvertes archéologiques, ou aussi aux trouvailles d'habitat provenant de bâtiment encore existants?

Autre particularité: la Suisse étant un pays organisé en structure fédérale, chacun des 26 cantons et demi-cantons possède ses propres constitution et pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire. Concrètement, l'application de la Constitution et des lois fédérales est laissée aux autorités cantonales, ce qui signifie qu'il existe, au niveau régional, de grandes divergences dans l'application de cet article 724 du Code civil. Les instances archéologiques cantonales sont également dotées de moyens très différents: alors que la plupart des cantons bénéficient d'un Service archéologique permanent, avec du personnel qualifié, d'autres doivent recourir aux Archives de l'État, qui font office de bureau pour annoncer les découvertes, mais qui ne disposent d'aucun archéologue pour s'occuper de la documentation, de la conservation, ou encore du suivi des objets.

Les trouvailles monétaires tombent précisément sous le coup des «antiquités» sans propriétaires. Mais à quelle époque doivent-elles remonter pour détenir une «valeur scientifique»? Cette appréciation évolue grandement au fil du temps. En Suisse, c'est à partir de la Renaissance que les monnaies antiques jouissent d'un fort attrait. Quant aux monnaies médiévales, elles sont perçues comme dignes d'intérêt depuis le XIXe siècle, et dès le milieu du XXe environ, même des trésors modernes sont, au moins sommaire-

1 Le droit de propriété du canton est inextinguible.

ment, enregistrés avant d'être rendus sans conditions à leurs inventeurs. Ce n'est qu'au cours des dernières décennies que la Science se focalise sur les trouvailles d'ensemble et isolées de l'époque moderne, et ceci notamment grâce aux efforts du Groupe suisse pour l'étude des trouvailles monétaires (GSETM) fondé en 1985, et de l'Inventaire des trouvailles monétaires suisses (ITMS) créé en 1992, une entreprise affiliée à l'Académie suisse des sciences humaines (ASSH).

Depuis que les objets de l'époque moderne sont pris en considération, les recherches relatives aux trouvailles monétaires issues de bâtiments se sont multipliées, mais, selon les régions, leur traitement diverge encore plus que pour les découvertes archéologiques. Tandis que, dans certains cantons², trouvailles modernes et archéologiques sont traitées sur un pied d'égalité, dans d'autres, les premières sont laissées aux propriétaires des maisons ou aux ouvriers, ignorées ou à peine documentées même si elles ont été mises au jour dans le cadre de recherches menées de manière officielle par les autorités cantonales.

Aujourd'hui, nous nous inscrivons dans une «best practice» de la numismatique – scientifique, dans le sens où les trouvailles monétaires et les objets dits para-numismatiques tels que, par exemple, les poids monétaires, les jetons de compte, ou encore les marques et médailles religieuses, de toutes époques et même modernes, sont bien documentés (si possible avec l'indication précise du lieu et des circonstances de la découverte, la détermination numismatique, le poids et la documentation photographique), même si les autorités cantonales ne font pas valoir leur droit de propriété et que l'objet lui-même n'est ensuite plus disponible pour la Science. Savoir quels objets seront conservés dans tel ou tel canton dépend tout d'abord de l'intérêt (ou du désintérêt !) des responsables. En l'absence de spécialiste sur place pour se charger des enregistrements de base et examiner ce matériel avec l'œil du scientifique, il est possible d'appeler à la rescousse, par exemple l'Inventaire des trouvailles monétaires suisse.

Régulièrement, des trouvailles monétaires considérées comme «peu intéressantes» arrivent à l'ITMS. Des informations sur la situation juridique sont alors fournies, les monnaies sont enregistrées et signalées aux autorités

2 Voir par ex., pour le canton de Zoug: A. Boschetti-Maradi – S. Doswald – B. Moser, *Bauforschung und Numismatik – Fundmünzen aus Bauuntersuchungen im Kanton Zug*, *Revue suisse de numismatique* 91, 2012, p. 261–290, pl. 34–47; part. p. 262–265, pl. 35–37. Études modèles: A.-F. Auberson, *Fribourg en Nuithonie: faciès monétaire d'une petite ville au centre de l'Europe*, in: N. Holmes (éd.), *Proceedings of the XIVth International Numismatic Congress Glasgow 2009*, vol. II, Glasgow 2011, p. 1360–1368; A.-F. Auberson, *Des monnaies pour raconter Morat*, *Cahiers d'Archéologie Fribourgeoise* 10, 2008, p. 190–215; B. Zäch – R. C. Warburton-Ackermann, *Die Münzfunde aus der Winterthurer Altstadt 1807–1994*, in: *Archäologie im Kanton Zürich 1993–1994* (Berichte der Kantonsarchäologie 13), Zürich – Egg, 1996, p. 205–242.

compétentes, et l'ITMS se positionne en intermédiaire entre instances cantonales et inventeurs. Grâce à sa présence sur Internet et lors de manifestations comme les «Römertage» d'Augst BL, l'ITMS est perçu comme une structure facile d'accès et sans fonction juridique, ce qui fait que le public fait plus volontiers appel à ses services.

Autre point de discussion: la question de l'«indemnité équitable». L'idée de la valeur des objets que se font les inventeurs et les autorités cantonales est souvent très différente. Dans de nombreux cantons, on verse généralement à l'inventeur, au maximum, la somme qu'il toucherait en vendant leurs biens dans le commerce – montant au demeurant modeste si l'on se base sur l'état de conservation de la plupart des trouvailles monétaires de Suisse. La majorité des découvreurs se satisfont toutefois d'une simple lettre de remerciements officielle émanant d'autorités compétentes et se réjouissent d'autant si leur découverte fait l'objet d'un communiqué de presse.

Pour ce qui concerne les privés qui prospectent à l'aide de détecteurs de métal, la Suisse n'a pas de solution satisfaisante. La vente des appareils est autorisée, les détectoristes sont tenus d'annoncer immédiatement leurs découvertes aux autorités compétentes et la prospection est interdite sur les sites bien connus, qui sont d'ailleurs classés en périmètres archéologiques protégés. En outre, la plupart des cantons offrent aux intéressés la possibilité de s'inscrire en tant qu'«éclairateurs» officiels. Ces personnes s'engagent dès lors à situer précisément, signaler immédiatement et remettre aux autorités cantonales toutes leurs découvertes. A ce titre et sous conditions, ils sont mandatés pour explorer, dans le cadre de prospections officielles, certaines zones pas encore inscrites en périmètre archéologique et menacées par des projets de construction.

Il arrive parfois que des privés annoncent aux autorités les ramassages effectués durant les dernières années, voire les dernières décennies. Souvent malheureusement, ils n'en mentionnent qu'une partie, qui plus est avec des mentions de provenance partielles ne permettant plus de rattacher les découvertes à un lieu précis. S'ils se montrent prêts à coopérer avec les autorités et à renoncer dans le futur à toute recherche illégale, ils ne sont en règle générale pas poursuivis, et on essaye de les impliquer dans les recherches en tant que prospecteurs.

Il est en revanche impossible d'évaluer l'importance de la zone grise et noire dans laquelle évoluent les prospecteurs conscients et même fiers d'être dans l'illégalité. Ces détectoristes essaient par le biais de tiers ou de marchands, d'entrer anonymement en contact avec les organismes officiels, avant tout les musées, et de faire ainsi passer leurs trouvailles particulières, moyennant finances, dans le secteur public. Les lieux de découvertes sont alors dissimulés, le matériel est délibérément mélangé ou attribué à des sites factices afin, par exemple, de profiter des différences de procédures existant

d'un canton à l'autre, qui ont d'ailleurs également été mises en évidence en Allemagne, d'un land à l'autre.

Dans ces cas, on a également recours à la Loi sur le transfert des biens culturels (LTBC), loi fédérale entrée en vigueur en 2005 et qui ratifie la Convention de l'UNESCO de 1970. Cette loi oblige collectionneurs et marchands à notamment se procurer des certificats de provenance pour tous les biens culturels. L'arrêté fixe en outre à au moins SFR 5000.- la valeur estimée de l'objet pour que l'enregistrement, onéreux, en vaille la peine – nombre de pièces vendues dans les bourses aux monnaies n'atteignent de loin pas cette somme et échappent ainsi à tout contrôle. Toutefois, cet arrêté spécifie expressément qu'il n'existe aucune limite de valeur pour le «produit de fouilles ou de découvertes archéologiques ou paléontologiques»: en l'absence de certificat de provenance et d'autorisation des organes compétents, le commerce de trouvailles archéologiques est donc prohibé. La loi n'est pas appliquée rétroactivement, mais seulement à partir de 2005 et depuis lors, bien des marchands font preuve d'une grande retenue lorsqu'ils se trouvent face à des objets dans leur état de découverte, ou de provenance incertaine. La vente de pièces mises au jour illégalement est ainsi devenue plus difficile.

Comme dans l'article 724 du Code civil, de nombreuses questions restent ouvertes. Jusqu'à quand, au sein de l'époque moderne, parle-t-on de «fouilles ou découvertes archéologiques»? Les monnaies issues de bâtiments toujours existants sont-elles également considérées comme telles? Alors que les trouvailles monétaires antiques et médiévales sont légalement protégées, les découvertes modernes se trouvent, une fois de plus, dans une zone juridique grise.

Malgré les règlements fédéraux, la forte divergence dans les législations cantonales, en particulier dans le traitement des découvertes archéologiques, depuis la réaction à l'annonce de la découverte jusqu'à la publication en passant par la conservation et l'étude, entraîne une forte inégalité dans l'état des connaissances suivant les régions. Ainsi les découvertes monétaires du XIIIe siècle provenant de Suisse centrale étaient-elles, encore récemment, extrêmement rares. Or, depuis la mise au jour, en prospection, de trois ensembles dans les cantons de Zoug, Lucerne et Obwald³, le nombre de trouvailles s'est sensiblement accru.

3 Canton de Zoug, Cham-Oberwilerwald, au moins 51 ex.: S. Doswald, *Kanton Zug II* (ITMS 9), Berne 2009, p. 116–120. Canton de Lucerne, Dagmersellen-Gaitschflüeli, château fort, 10 ex.: J. Diaz Tabernero, *Der Brakteatenfund von der Burgstelle Gaitschflüeli in Dagmersellen LU*, *Gazette numismatique suisse* 61, 2011, p. 17–20. Canton d'Obwald, col du Brünig, au moins 121 ex.: J. Diaz Tabernero, *Ein Fund-Ensemble des 13. Jahrhunderts aus dem Kanton Obwalden*, *Gazette numismatique suisse* 64, 2014, p. 22–24.

Cette augmentation est directement liée aux efforts déployés ces dernières années pour compenser les fortes divergences régionales. D'une part, les cantons moins bien lotis de Suisse centrale sont pris en charge par leurs voisins, d'autre part, l'année 2013 a vu se réunir au sein d'«Alliance patrimoine», quatre associations importantes qui se consacrent à l'archéologie et à la préservation des biens culturels en Suisse. Ensemble, elles ont désormais le poids politique nécessaire pour influencer au niveau tant fédéral que cantonal.

En parallèle et de concert avec les instances cantonales, des institutions telles que l'ITMS se chargent d'entretenir le réseau des inventeurs privés, là où n'existent aucun moyen ou que peu d'intérêt pour les trouvailles monétaires, en particulier pour celles de l'époque moderne.

Liens

Code civil suisse:

www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html

Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels :

www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20001408/index.html

Services cantonaux d'archéologie :

www.archaeologie.ch

Groupe suisse pour l'étude des trouvailles monétaires (GSETM) :

www.archaeologie-schweiz.ch/SAF.210.0.html?GL=3

Inventaire des trouvailles monétaires suisse (ITMS) :

www.trouvailles-monetaires.ch

Alliance patrimoine :

www.alliance-patrimoine.ch

Code civil suisse

Livre quatrième: Des droits réels → Première partie: De la propriété → Titre vingtième : De la propriété mobilière → B. Mode d'acquisition → III Choses trouvées

Art. 724

5. *Objets ayant une valeur scientifique*

1 Les curiosités naturelles et les antiquités qui n'appartiennent à personne et qui offrent un intérêt scientifique sont la propriété du canton sur le territoire duquel elles ont été trouvées.

1bis Elles ne peuvent être aliénées sans l'autorisation des autorités cantonales compétentes. Elles ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquises de bonne foi. L'action en revendication est imprescriptible.

2 Le propriétaire dans le fonds duquel sont trouvées des choses semblables est obligé de permettre les fouilles nécessaires, moyennant qu'il soit indemnisé du préjudice causé par ces travaux.

3 L'auteur de la découverte et de même, s'il s'agit d'un trésor, le propriétaire a droit à une indemnité équitable, qui n'excédera pas la valeur de la chose.